

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'AUTRAY  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉLISABETH**

**PROJET DE RÈGLEMENT 523-2023-1**

**STRATÉGIE D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE**

ATTENDU QU' le gouvernement du Québec oblige les municipalités à installé des compteurs d'eau pour tous les commerces et favoriser un portrait précis de consommation pour les résidences.

ATTENDU QU' il est pertinent de mettre à jour certains encadrements suite à l'expérimentation.

ATTENDU QU' il est souhaitable d'établir un moyen de compensation des investissements passés pour les nouvelles constructions par l'établissement d'une réserve foncière afin de créer une équité entre les contribuables.

EN CONSÉQUENCE, il est décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource ainsi qu'établir certains tarifs liés à l'utilisation de l'eau potable.

**ARTICLE 3 ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 523-2022.

**ARTICLES 4 DÉFINITIONS**

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de

	distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.
« Arrosage mécanique »	désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.
« Bâtiment »	désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
« Compteur » ou « compteur d'eau »	désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.
« Habitation »	signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.
« Immeuble »	désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.
« Logement »	désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.
« Lot »	signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.
« Municipalité »	désigne la Municipalité de Sainte-Élisabeth.
« Personne »	comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.
« Propriétaire »	désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.
« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable »	désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.
« Robinet d'arrêt »	désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service,

servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment dans sa totalité.

## **ARTICLES 5 CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

## **ARTICLE 6 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

### **6.1 Empêchement à l'exécution des tâches**

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

### **6.2 Droit d'entrée**

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

### **6.3 Fermeture de l'entrée d'eau**

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

#### 6.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé ; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut pas maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

#### 6.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

### **ARTICLE 7 – UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU**

#### 7.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions. Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

#### 7.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 6 août 2023 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 6 août 2023 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il

est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

### 7.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité ou du Service incendies autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

### 7.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

### 7.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

### 7.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

L'installation d'une vanne d'arrêt intérieure est dans tous les bâtiments sur le territoire de la Municipalité.

### 7.7 Raccordements

a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau

potable municipal.

#### 7.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 6 août 2021 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

### **ARTICLE 8 – UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES**

#### 8.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. Cette autorisation est valide jusqu'au 31 décembre de chaque année.

De plus, un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

#### 8.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps, à l'exception des périodes d'interdiction d'arrosage.

#### 8.3 Périodes d'arrosage des pelouses et des végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3h00 à 6h00 si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20h00 à 23h00 si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

Lundi et mercredi :	adresses paires
Mardi et jeudi :	adresses impaires
vendredi, samedi et dimanche :	interdit pour toutes les adresses

#### 8.4 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;

b) un dispositif anti refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;

c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;

d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau **d'ici le 31 décembre 2025.**

#### 8.5 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 6.3 et 6.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 6.3 et 6.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques, à l'exception des périodes d'interdiction d'arrosage.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

#### 8.6 Pépiniéristes

Malgré les articles 6.3 et 6.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 6.3 et 6.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes, à l'exception des périodes d'interdiction d'arrosage.

#### 8.7 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

#### 8.8 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6h00 à 20h00. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

#### 8.9 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment est interdit.

**Le nettoyage est cependant permis au maximum 1x par année si requis, à la condition que**

l'eau soit distribué par une machine augmentant la pression à plus de 1000 psi et consommant moins de moins de 16 litres par minutes.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

#### 8.10 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 6 août 2023.

#### 8.11 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

#### 8.12 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, par écrit, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

#### 8.13 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé, via résolution du conseil municipal.

#### 8.14 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

### **ARTICLE 9 Interdiction d'arroser**

La **direction générale de la municipalité**, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution, ou toute autre situation le nécessitant, , par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée (**sans dépasser 72h**), à toute personne d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. **Le conseil municipal peut également émettre une interdiction d'arrosage, sans période de délais maximale.**

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation écrite peut être obtenue de la municipalité si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.



## **ARTICLE 10 - APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

L'officier municipal désigné sont chargés de l'application du présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

## **ARTICLES 11 -COÛTS**

### **11.1 Coût des travaux de raccordements**

Le raccordement de toute nouvelle construction est assumé entièrement par le propriétaire requérant. La municipalité doit inspecter les raccords avant tout remblais dans le cas où les travaux ne sont pas exécutés par celle-ci.

En sus des travaux, des frais de 2500\$ sont ajoutés par logement et versé à la réserve foncière pour l'eau de la municipalité.

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux. Dans un tel cas, les frais de 2500\$ ne sont pas applicables.

### **11.2 Coût des interventions**

Le coût de fermeture d'une entrée d'eau est de 50\$.

Le coût d'une ouverture d'une entrée d'eau est de 500\$.

Ces frais ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de réparer ou changer la vanne d'arrêt intérieure.

Ces frais ne s'appliquent pas lorsqu'un rendez-vous est pris pour procéder à l'installation d'une vanne d'arrêt intérieure, à la condition que l'intervention soit réalisée avant le 31 décembre 2023.

## **ARTICLE 12 CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE – EAU POTABLE**

Une réserve financière est créée afin de financer partiellement les investissements dans le réseau d'aqueduc.

## **ARTICLE 13 CONTRIBUTION À LA RÉSERVE FINANCIÈRE**

Lors de chaque nouveau raccordement à l'aqueduc, un montant de 2500\$ par logement est prélevé au propriétaire.

Ce montant est versé à la réserve financière du présent règlement.

Tout intérêts produit par ce montant est également réinvestie dans la réserve financière.

#### **ARTICLE 14 UTILISATION DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE**

Lors de tout renouvellement d'un emprunt concernant l'aqueduc ou l'eau potable, la totalité de la réserve financière, moins une réserve de 25 000\$, et les intérêts sont versés à titre de versement en capital afin de réduire le refinancement.

La réserve financière sert également pour l'achat des compteurs d'eau requis par le règlement.

#### **ARTICLE 15 MONTANT PROJETÉ DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE**

La réserve financière ne peut dépasser 25 millions de dollars.

#### **ARTICLE 16 FIN DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE**

Si 48 mois, après la fin de tout emprunt lié à l'aqueduc, si un solde résiduaire est existant à la réserve financière, le montant est versé au surplus général de la municipalité.

#### **ARTICLE 17 COMPTEUR D'EAU**

##### **17.1 Compteur d'eau résidentielle**

Toute nouvelle construction résidentielle doit avoir un compteur d'eau pour chaque robinet d'arrêt. Le compteur est fourni sans frais par la municipalité. L'installation est aux frais du propriétaire.

##### **17.1.1 Relevé des compteurs**

Tout propriétaire ayant un compteur d'eau doit réaliser une lecture de son compteur et le communiqué à la municipalité entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 octobre de chaque année soit par écrit à l'hôtel de ville ou via le formulaire électronique prévu à cet effet par la municipalité.

##### **17.2 Compteur d'eau non résidentiel**

Toute entreprise, industrie ou commerce se doit d'installer d'ici le 31 décembre 2023 un compteur d'eau. Le compteur est fourni sans frais par la municipalité. L'installation est aux frais de la municipalité jusqu'au 31 décembre 2023. Après cette date, les frais sont aux propriétaires en plus de l'amende prévu à l'article 18.3.

##### **17.2.1 Relevé des compteurs**

Tout propriétaire ayant un compteur d'eau doit permettre une lecture, de son compteur par un employé de la municipalité ou un mandataire, entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 octobre de chaque année.

#### 17.2.2 Tarification des entreprises, industries et commerces

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la tarification établie par règlement de la municipalité s'applique aux compteurs d'eau non résidentiel à l'exemption des premiers 450m cubes d'eau. La facturation se réalise en novembre, pour la période du 1 novembre au 31 octobre précédente.

### **ARTICLE 18 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

#### 18.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

Quiconque contrevient à cet article est sujet à une amende de 2000\$, plus les frais.

#### 18.2 Pénalités pour les articles 6.1 à 6.5 et les articles 8.1 à 8.9

Quiconque contrevient à l'un des articles, 6.1 à 6.5 et 8.1 8.10 est passible d'une amende de 250\$ pour une première infraction et de 500\$ pour toute récidive.

L'amende est doublée pour les personnes morales.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

En cas d'infraction, celle-ci sont traitées individuellement pour chaque article.

#### 18.3 Pénalités à l'article 7, les articles 8.10 à 8.14, l'article 9 et les articles 17.1 et 17.2

Quiconque contrevient à l'un des éléments de l'article 7 est passible d'une amende de

1000\$ pour une première infraction et de 2000\$ pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

#### 18.4 Délivrance d'un constat d'infraction

L'officier municipal désigné est autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

#### 18.5 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

### **ARTICLE 19** **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

\_\_\_\_\_  
Louis Bérard,  
Maire

\_\_\_\_\_  
David Paradis-Lapointe,  
Directeur général et  
greffier-trésorier

AVIS DE MOTION	:	19 JUIN 2023
DÉPÔT DU PROJET	:	19 JUIN 2023
ADOPTION	:	
PROMULGATION	:	